

Arrêt

n° 197 477 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DEVIES**
 Rue du collège, 12
 5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 septembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BEAUMONT *loco* Me C. DEVIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 octobre 2007, l'épouse du requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 30 octobre 2007, l'épouse du requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 31 août 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision refusant de reconnaître à l'épouse du requérant le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 11 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5 Le 8 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de l'épouse du requérant, visée au point 1.2, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.6 Le 11 juin 2008, l'épouse du requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.7 Le 23 mai 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 16 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater), à l'égard de l'épouse du requérant.

1.9 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.4, s'est clôturée par un arrêt n°21 413, prononcé le 15 janvier 2009, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Le 18 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.10 Le 18 février 2009, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11 Le 25 décembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la troisième demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée au point 1.10.

1.13 Le 29 novembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14 Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.7, irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2013, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.01.2009. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle pour rendre la présente demande recevable.

Ensuite, le requérant fait état de l'affection médicale sérieuse dont souffre son fils et de son autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ainsi que de la nécessité d'être à ses côtés. Or, si le fils du requérant, à savoir [B.E.G.] a bien été autorisé temporairement au séjour sous le couvert d'une carte A délivrée sur base de sa demande 9ter, il s'avère que cette autorisation de séjour n'a plus été renouvelée en date du 08.09.2011. Il a été jugé que l'état médical du fils du requérant ne justifiait plus une autorisation de

séjour sur le territoire belge. Dès lors, depuis cette date, le fils du requérant n'est plus autorisé au séjour et réside de manière illégale sur le territoire belge.

Cet élément n'est donc plus pertinent au vu de l'évolution de la situation de son fils. Et cet élément ne peut donc par conséquent être retenu comme circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Dans ce cadre, l'intéressé invoquait encore les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour rendre la présente demande recevable. Or, d'une part, l'intéressé n'apporte aucun élément qui tenterait [sic] à prouver qu'il risquerait des traitements inhumains ou dégradants pour sa vie au pays d'origine et d'autre part, rien n'indique que le requérant devrait rompre temporairement avec sa vie privée et familiale. En effet ni son épouse ni son fils ne sont en séjour légal sur le territoire belge. Il serait donc loisible au requérant de rentrer temporairement au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires avec épouse et enfant.

Notons au surplus, qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Dès lors, pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable ».

1.15 Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la quatrième demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée au point 1.11, irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 138 521.

1.16 Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la cinquième demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée au point 1.13, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire, à l'égard de chacun d'eux. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 157 814 prononcé le 7 décembre 2015.

2. Intérêt au recours

2.1 Dans un courrier électronique du 20 octobre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que le requérant était reparti volontairement dans son pays d'origine en date du 24 mars 2017.

Lors de l'audience du 29 novembre 2017, interrogée quant à l'intérêt au recours au vu du retour volontaire du requérant, la partie requérante se réfère à justice. La partie défenderesse fait valoir quant à elle l'absence d'intérêt au recours du requérant.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours, dès lors même qu'il a regagné son pays d'origine, établissant par son comportement personnel l'absence de

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT